



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2022-78**

**Objet :
Tarification Cantine 2023**

Date de la convocation : 01/12/2022
 Nombre de conseillers en exercice : 18
 Nombre de présents : 12
 Nombre de votants : 18

Votes	
Pour	15
Contre	0
Abstention	3

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre et à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Etaient présents : BARRAL Thibaut, BONNIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, MARY Julien, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, OUILLE Laurent, REKKAB Claude,

Étaient absents excusés : ALVERGNE Brice (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise), CORIA Mathieu (donne pouvoir à PARRA Christophe); MANDON Éric (donne pouvoir à RENOUARD Nathalie), ORTUNO Thierry (donne pouvoir à CLAVEL Inès), LAFON Alain (donne pouvoir à BONNIOL Karine), VALERO Fanny (CUTANDA Josette),

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Cette mesure permettant aux enfants des foyers les plus modestes de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La grille tarifaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.

L'Etat s'engage, au travers d'une convention pluriannuelle, à reverser une subvention aux collectivités de 3 € pour chaque repas facturé à 1 € ou moins par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi des finances initiale.

Monsieur le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 1^{er} Janvier 2023 :



QF	Tarif Repas (hors tarif accueil méridien)	Eligible au protocole cantine à 1€
Moins de 800 €	1€*	Oui
De 801€ à 1200€	1€* / 3 ^e 50	Oui jusqu'à 1000€
De 1201€ à 1600€	3€50	Non
Plus de 1601€	3€50	Non

**Tarif applicable pour les QF allant jusqu'à 1000€*

Pour les enfants ayant un PAI, le coût de la pause méridienne sera déterminé par le tarif de l'accueil (cf délib 2022-78).

En ce qui concerne, les enfants placés en famille d'accueil, un tarif unique de 4€75 comprenant accueil méridien et repas sera appliqué.

Des pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

- Tarif de 7^e50 en cas de réservation ou demande de modification après la date limite en dehors des délais (mercredi de la semaine précédant l'inscription)
- Une majoration de 2^e50 (soit une pénalité globale de 10^e) en cas de réservation pour le jour même ou de présence non-prévue de l'enfant

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation auprès des services de la commune. Dans le cas contraire, la tarification maximale sera appliquée.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3ans

APPROUVE la grille tarifaire proposée ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'Agence de Service et de Paiement et tous les documents afférents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la tarification sociales des cantines dans les territoires ruraux fragiles

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 1^{er} décembre 2022

Le Maire

Thibaut BARRAL

